

Service émetteur :

Direction Prévention de la Santé et

Réduction des Inégalités

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016-2020 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

DPSRI/ETP N/106/2016

Entre l'**Agence régionale de santé Île-de-France** (ARS Ile-de-France)
Immeuble « Le Millénaire 2 » - 35 rue de la Gare – 75935 PARIS cedex 19
Représentée par son Directeur général, Christophe DEVYS
Ci-après dénommée « l'Agence »,

Et

L'**Association [im]Patients, Chroniques et Associés**
TOUR ESSOR – 14 rue Scandicci – 93500 PANTIN
Représentée par son Président, Monsieur Thomas SANNIÉ
Ci-après dénommée « le contractant », d'autre part

N° Siret : 534 962 667 00018

VU	La Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 92
VU	Le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-8 à 11, L. 6321-1, R. 1435-16 à 36 et L.1161-3 ;
VU	Les Décrets n° 2010-336 du 31 mars 2010 et du 1 ^{er} avril 2010 portant création des agences régionales de santé et portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ; le décret du 1 ^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
VU	L'Arrêté du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	La Circulaire n° SG/2016/165 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016.
VU	L'Arrêté du 17 mars 2016 fixant le cahier des charges national relatif aux projets pilotes d'accompagnement à l'autonomie en santé;
VU	L'Arrêté du 28 novembre 2016 fixant la liste des projets d'accompagnement à l'autonomie en santé

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi HPST a permis de donner un cadre législatif au développement de l'éducation thérapeutique du patient en précisant notamment que « l'éducation thérapeutique s'inscrit dans le parcours de soins du patient » et qu'« elle a pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie ».

Elle indique également que les actions d'accompagnement font partie de l'éducation thérapeutique. Elles ont pour objet d'apporter une assistance et un soutien aux malades, ou à leur entourage, dans la prise en charge de la maladie.

La loi de modernisation de notre système de santé prévoit dans son article 92, l'expérimentation de projets-pilotes pour une durée de 5 ans. Ces projets sont conformes à un cahier des charges national défini par arrêté de la ministre chargée de la santé.

C'est dans ce cadre que le ministère des affaires sociales et de la santé a lancé le 13 juin 2016 un appel à projet dédié à l'accompagnement sur le plan administratif, sanitaire et social des personnes malades, en situation de handicap ou à risque de développer une maladie chronique afin de leur permettre de gagner en autonomie.

S'agissant de l'Agence régionale de santé Ile de France, cette activité constitue une priorité en matière de pratiques professionnelles à développer auprès des patients souffrant d'une pathologie chronique et se retrouve transversalement au sein des déclinaisons opérationnelles du Projet Régional de Santé 2013-2017 et de ses 3 schémas :

- Le Schéma régional de prévention (SRP),
- Le Schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS)
- Le Schéma régional d'organisation des soins (SROS)

Considérant que le présent contrat s'inscrit dans les orientations de ces trois schémas et du Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le contractant répond à l'ensemble des critères du cahier des charges national relatif aux projets pilotes d'accompagnement à l'autonomie en santé.

Article 1

Objet du contrat

L'Agence confie à l'association [im]Patients, Chroniques et Associés, pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 , 2020 la réalisation des activités figurant en annexe 1 du présent contrat.

Par le présent contrat, l'association [im]Patients, Chroniques et Associés s'engage, sous réserve de l'attribution des financements à hauteur du montant fixé à l'article 5, à réaliser les missions qui lui sont confiées au travers des activités décrites ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2

Descriptif de l'activité financée et engagements du contractant

Le descriptif de l'activité financée est en annexe 1

Le financement du projet est conditionné au soutien du contractant à la démarche d'évaluation nationale et en particulier pour l'année 2017 à sa contribution à l'élaboration du cadre évaluatif. Les moyens devront être prévus en conséquence pour y participer.

Le contractant devra s'attacher à mettre en œuvre les recommandations émises par le comité d'évaluation des offres réuni le 7 novembre 2016.

Nom du projet	Recommandations
Projet ACESO Accompagnement Coopératif Évolutif et SOLidaire	<ul style="list-style-type: none">- Revoir le budget à la baisse- Précisions sur le ciblage des interventions- Précisions sur l'évaluation

Article 3

Durée du contrat

Le présent contrat est conclu au titre des années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. La durée du contrat est valable pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il fera toutefois l'objet d'une révision, sous forme d'avenants annuels précisant le montant des subventions et le cas échéant, leur réajustement, conformément à l'article 5.

Article 4

Conditions de détermination du coût de l'activité financée

4-1 : le coût total estimé éligible de l'activité, sur la durée du contrat, est évalué à **548 740 €**, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe 2.

4-2 : les budgets prévisionnels de l'activité indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'Agence, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4-3, et l'ensemble des produits affectés.

4-3 : les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'activité, conformément à la demande de financement présentée par le contractant. Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'activité qui sont :
 - Liés à l'objet de l'activité et sont évalués en annexe
 - Nécessaires à la réalisation de l'activité
 - Raisonables, selon le principe de bonne gestion
 - Engendrés pendant la réalisation de l'activité
 - Dépensés par le contractant
 - Identifiables et contrôlables.
- Et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles comprenant :
 - Les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de le contractant
 - Les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

Article 5

Conditions de détermination de la contribution financière

Pour l'année 2016, l'Agence contribue financièrement pour **un montant maximal de 68 740 euros (soixante-huit mille sept cent quarante euros)**, équivalant à **100%** du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Pour les années suivantes, sous réserve de disponibilités financières de l'Agence et du respect des dispositions, les montants prévisionnels sont les suivants :

Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020
120 000 €,	120 000 €,	120 000 €,	120 000 €,

L'Agence notifie au contractant le montant de la contribution financière accordée.

Le montant de cette contribution financière devra être arrêté hors taxes et toutes taxes comprises.

Article 6

Modalités de versement de la contribution financière

La dépense est imputée sur le budget d'intervention de l'Agence et spécialement sur la Mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (Compte budgétaire « 6576410 ») et la mesure « Education Thérapeutique du patient (MI1-2-2) ».

La contribution financière sera créditée au compte du contractant selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références sont les suivantes :

Nom de la banque : CREDIT COOPERATIF

Code IBAN : FR76 4255 9000 0341 0200 2337 966

Code BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'Agence. Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'Agence.

Article 7

Contrôle de l'exécution du contrat

Le contractant s'engage à fournir au plus tard le 30 septembre 2017 :

- Le compte rendu financier accompagné d'un bilan qualitatif pour chaque activité menée en 2016, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent contrat.
- Le rapport d'activité du contractant pour l'année de référence, comprenant notamment un volet évaluation.

Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

Article 8

Autres engagements

Le contractant s'engage à produire un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'ensemble des missions qui lui ont été confiées dans le cadre du présent contrat.

Le contractant s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de l'Agence dans tous les documents produits sur l'activité faisant l'objet du présent contrat.

Le contractant informe sans délai l'Agence de tout événement susceptible de retentir sur l'exécution du présent contrat.

L'Agence s'engage à mettre tout en œuvre pour développer l'information sur ce projet auprès de ses délégations départementales, des acteurs de proximité et sur son site Internet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent contrat par le contractant pour une raison quelconque, ce dernier doit en informer l'Agence sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du contrat par le contractant sans l'accord écrit de l'Agence, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par le contractant et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'Agence en informe le contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10

Evaluation

Pour le projet financé le contractant s'engage à :

- Rendre compte de son activité, au regard d'indicateurs suivis pendant toute la pluri-annualité,
- Fournir le rapport d'activité et le compte rendu financier mentionnés à l'article 7.

Article 11

Contrôle de l'Agence

L'Agence contrôle annuellement et à l'issue du contrat, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'Agence peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme du contrat, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agence, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

Le contractant s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12

Conditions de renouvellement du contrat

Le renouvellement éventuel du contrat est subordonné :

- Au contrôle prévu à l'article 11
- A l'évaluation réalisée pour les actions menées de 2016 à 2020 au titre des engagements du contractant
- Aux orientations stratégiques de l'Agence.

Article 13

Avenant

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé entre l'Agence et le contractant. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14

Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant du présent contrat, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles

Article 15

Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du Tribunal administratif de Paris, territorialement compétent.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le : 2 décembre 2016

Le Président de l'association [im]Patients,
Chroniques et Associés

[Signature]
[im]Patients, Chroniques & Associés
Tour Essor - 14 rue Scandicci
93508 Pantin Cédex
01 41 83 46 63

Thomas Sannié

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Île-de-France

[Signature]
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Directrice du pôle offre en prévention et
promotion de la Santé
Lise JANNEAU

Christophe DEVYS

